

Directions départementales des territoires et de la mer
du Nord et du Pas-de-Calais

**Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord**

Le préfet du Pas-de-Calais

Arrêté inter-préfectoral portant complément à l'arrêté autorisant, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, le système d'assainissement de Courcelles-les-Lens

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, et notamment son titre III ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-10 à 15 et L. 2224-17, R. 2224-6 à R. 2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-1, L. 1331-6, L. 1331-10 et L. 1337-2;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de monsieur Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination de monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois Picardie ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation et de mise en conformité du système d'assainissement de Courcelles-lès-Lens du 10 juillet 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées du système d'assainissement de Courcelles-lès-Lens du 19 juin 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature à monsieur Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 portant délégation de signature à monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 18 décembre 2019 autorisant le système d'assainissement de Courcelles-Les-Lens ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 août 2020 portant complément à l'arrêté inter-préfectoral du 18 décembre 2019 autorisant le système d'assainissement de Courcelles-Les-Lens ;

VU le dossier de régularisation déposé le 07 décembre 2015 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement visant à régulariser le système d'assainissement de Courcelles-lès-Lens ;

VU l'accusé de réception délivré le 14 décembre 2015 ;

VU les avis émis par les services consultés dans le cadre de la conférence administrative ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 avril 2019 au 28 mai 2019 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 12 juillet 2019 ;

VU le rapport du 10 janvier 2022 de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais en charge de la Police de l'Eau ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire du 2 mars 2022 sur le projet d'arrêté inter-préfectoral portant complément à l'arrêté inter-préfectoral du 18 décembre 2019 autorisant le système d'assainissement de Courcelles-Les-Lens et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de Courcelles-lès-Lens doit être conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié transposant la directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines N° 91/271/CEE du 21 mai 1991 (DERU) ;

CONSIDÉRANT que le système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Courcelles-les-Lens n'est pas conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié transposant la directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines N° 91/271/CEE du 21 mai 1991 (DERU) et que cette non-conformité notifiée par courrier du 20 mai 2020 et confirmée par courrier du 30 juin 2021 est liée aux rejets de temps sec constatés au travers de l'autosurveillance réglementaire ;

CONSIDÉRANT le programme de travaux transmis par la communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin par courrier du 25 juin 2021 en réponse à la non-conformité du système d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que ce programme de travaux permettra d'atteindre la conformité du système de collecte de l'agglomération de Courcelles-lès-Lens par temps sec ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et des directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin (CAHC), sis 242 Boulevard Schweitzer, BP129, 62253 à Hénin-Beaumont, représenté par son Président, est bénéficiaire de l'autorisation du système d'assainissement de Courcelles-lès-Lens en date du 18 décembre 2019, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 – Objet de l'arrêté

L'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'assainissement de Courcelles-lès-Lens du 18 décembre 2019 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement est complété par les articles suivants.

Article 3 – Programme d'action

Afin de pouvoir atteindre la conformité du système de collecte par temps sec, le bénéficiaire s'engage à réaliser le programme d'action suivant :

- Action 1 : reconfiguration des déversoirs d'orage (DO) du T180 et renforcement des collecteurs de débits transités au plus tard pour le 30 septembre 2023 ;
- Action 2 : opérations de déconnexion des eaux claires parasites (ECP) sur le secteur rue de touraine au plus tard pour le 31 octobre 2022 ;
- Action 3 : chemisage de l'ovoïde rue de touraine au plus tard pour le 31 juillet 2022 ;
- Action 4 : restructuration hydraulique du secteur Planty-Delassu au plus tard pour le 30 septembre 2022.

Article 4 – Construction de la nouvelle station

Une nouvelle station d'épuration sera construite **et opérationnelle** au plus tard pour le 31 décembre 2025.

Article 5 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque date que ce soit l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

Article 6 – Réserve des droits des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

Article 8 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera adressé aux conseils municipaux des communes d'Evin-Malmaison, Leforest, Courcelles-lès-Lens, Noyelles-Godault, Auby, Raimbeaucourt, Ostricourt et Moncheaux.

Une copie de cet arrêté pourra être consultée à la mairie de chacune de ces mêmes communes.

Elle y sera affichée pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Ce document sera mis à disposition du public sur les sites Internet des services de l'État dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 – Voies et délais de recours

- I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :
 - par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

II- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

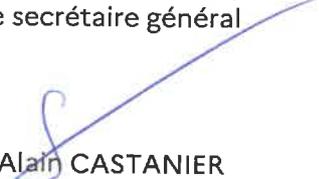
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 10 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais, le président de la communauté d'agglomération d'Hénin Carvin et les maires des communes d'Evin-Malmaison, Leforest, Courcelles-lès-Lens, Noyelles-Godault, Aubry, Raimbeaucourt, Ostricourt et Moncheaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président de la communauté d'agglomération d'Hénin Carvin.

Fait à Arras, le **13 AVR. 2022**

Pour le préfet du Pas-de-Calais et par délégation,
le secrétaire général


Alain CASTANIER

Fait à Lille, le **21 AVR. 2022**

Pour le préfet du Nord et par délégation,
le secrétaire général


Simon FETET

Copie pour information à :

- Sous-préfectures de Lens et Douai,
- Mairies d'Evin-Malmaison, Leforest, Courcelles-lès-Lens, Noyelles-Godault, Aubry, Raimbeaucourt, Ostricourt et Moncheaux ;
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de France,
- Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais (SDE/GUPE),
- Direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;
- Agence de l'eau Artois-Picardie,
- Direction régionale des voies navigables de France,
- Service départemental de l'office Français de la biodiversité du Pas-de-Calais,
- Service départemental de l'office Français de la biodiversité du Nord,
- Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pas-de-Calais

ANNEXE

Plan - Aire d'assainissement de Courcelles-lès-Lens

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ
PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Utilité Publique

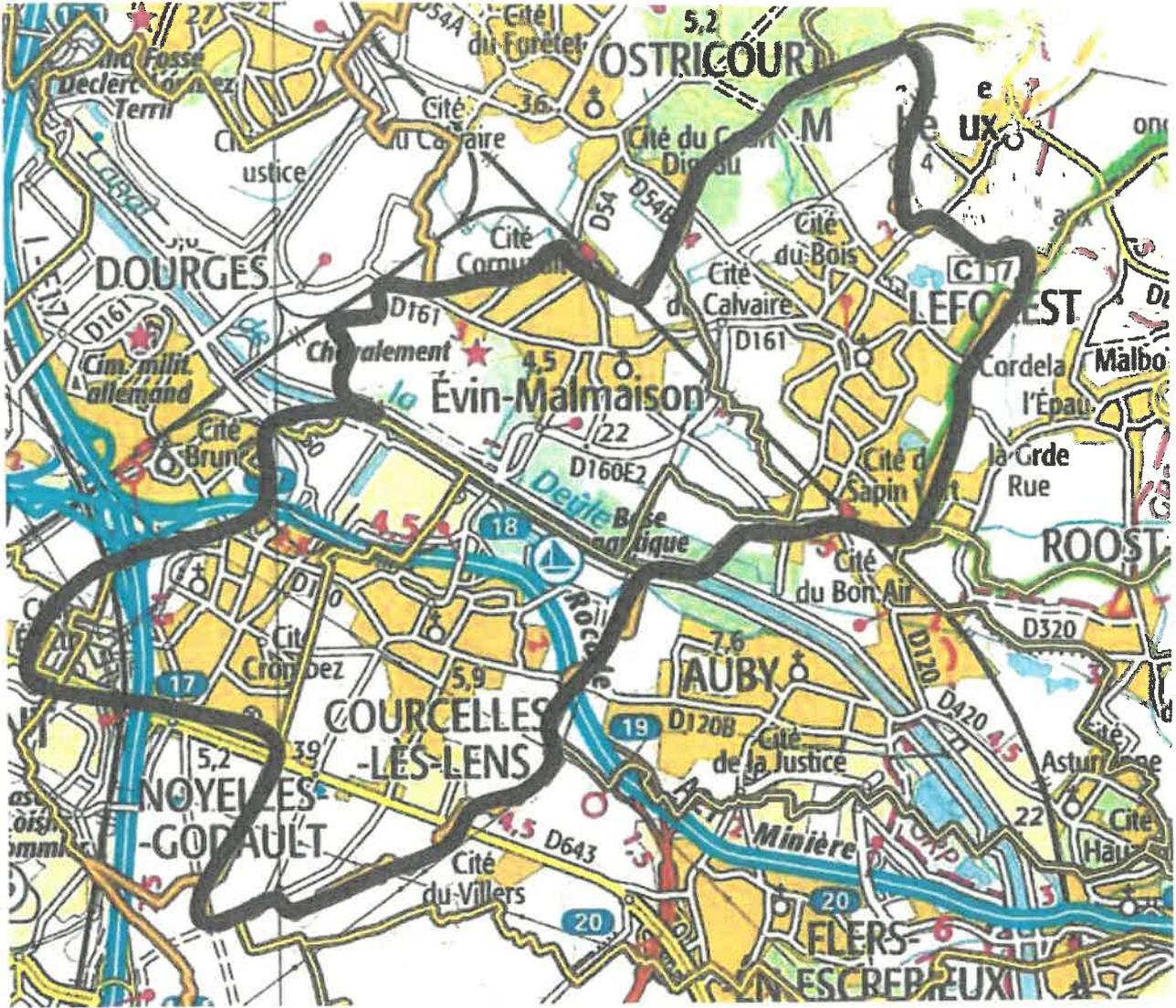
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

~~8~~
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain **CASTANIER**

Le Secrétaire Général


Simon FETET



Aire d'assainissement de Courcelles-lès-lens

SOURCE : DOSSIER D'AUTORISATION DE COURCELLES-LÈS-LENS